

PIÉTONS

Code de la sécurité routière (CSR)	AMENDES
<p>444. Lorsque des feux pour piétons sont installés à une intersection, un piéton doit s'y conformer.</p> <p>En face d'une silhouette blanche d'un piéton fixe, un piéton peut traverser la chaussée.</p> <p>En face d'une main orange fixe, un piéton ne peut s'engager sur la chaussée.</p> <p>En face d'un feu clignotant, un piéton qui a déjà commencé à traverser la chaussée doit presser le pas jusqu'au trottoir ou à la zone de sécurité.</p> <p>En face d'un feu clignotant accompagné d'un décompte numérique, un piéton peut s'engager sur la chaussée seulement s'il est en mesure d'atteindre l'autre trottoir ou la zone de sécurité avant que le feu ne passe à la main orange fixe.</p>	15 à 30 \$ (505 CSR)
<p>445. Lorsqu'il n'y a pas de feux pour piétons, un piéton doit se conformer aux feux de circulation.</p>	15 à 30 \$ (505 CSR)
<p>446. À un passage pour piétons qui n'est pas situé à une intersection réglementée par des feux de circulation, un piéton doit, avant de s'y engager, s'assurer qu'il peut le faire sans risque.</p>	15 à 30 \$ (505 CSR)
<p>447. Lorsqu'il n'y a pas d'intersections ou de passages pour piétons clairement identifiés et situés à proximité, un piéton qui traverse un chemin public doit céder le passage aux véhicules routiers et aux cyclistes qui y circulent.</p>	15 à 30 \$ (505 CSR)
<p>448. Un piéton ne peut se tenir sur la chaussée pour solliciter son transport ou pour traiter avec l'occupant d'un véhicule.</p>	15 à 30 \$ (505 CSR)
<p>449. Un piéton ne peut solliciter son transport aux endroits où le dépassement est interdit.</p>	15 à 30 \$ (505 CSR)
<p>450. Lorsqu'il y a une intersection ou un passage pour piétons à proximité, un piéton ne peut traverser un chemin public qu'à l'un de ces endroits.</p>	15 à 30 \$ (505 CSR)
<p>451. Un piéton est tenu de traverser la chaussée perpendiculairement à son axe. Il ne peut la traverser en</p>	15 à 30 \$ (505 CSR)

<p>diagonale que s'il y est autorisé par un agent de la paix, un brigadier scolaire ou une signalisation.</p>	
<p>452. Lorsqu'un trottoir borde la chaussée, un piéton est tenu de l'utiliser.</p> <p>En cas d'impossibilité d'utiliser le trottoir, le piéton peut longer celui-ci sur le bord de la chaussée, en s'assurant qu'il peut le faire sans danger.</p>	15 à 30 \$ (505 CSR)
<p>453. Lorsqu'aucun trottoir ne borde une chaussée, un piéton doit circuler sur le bord de la chaussée ou sur l'accotement et dans le sens contraire de la circulation des véhicules, en s'assurant qu'il peut le faire sans danger.</p> <p>Malgré le premier alinéa, un piéton peut circuler dans le même sens que la circulation, afin d'éviter de traverser la chaussée à plus d'une reprise sur une courte distance ou afin de circuler du côté éclairé du chemin public ou du côté où l'accotement est le plus large, après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.</p>	15 à 30 \$ (505 CSR)
<p>453.1. Un piéton ne peut circuler sur un chemin à accès limité ni sur une voie d'entrée ou de sortie d'un tel chemin, sauf en cas de nécessité. Toutefois, il peut traverser ce chemin à une intersection lorsque des feux de circulation y sont installés.</p>	15 à 30 \$ (505 CSR)